



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-094

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-017 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION D'UNE ANTENNE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE A CAMBRAI, GERE PAR L'ALEFPA (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-18-014 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE LUCIEN OZIOL A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID DE L'OISE (2 pages)	Page 6
R32-2020-02-18-018 - DECISION PORTANT MODIFICATION L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUR LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LONGUEIL-ANNEL A VENETTE, PORTE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 9
R32-2020-02-18-016 - DECISION PORTANT PROROGATION D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LA FERMETTE A LA BASSEE, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 12
R32-2020-02-18-015 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LE PASSAGE A WASQUEHAL ET L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA SOURCE A HEM, GERE PAR LE GAPAS (2 pages)	Page 15

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-017

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 15 DECEMBRE
2017 PORTANT CREATION D'UNE ANTENNE DU
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE A
CAMBRAI, GERE PAR L'ALEFPA**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 15 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION D'UNE
ANTENNE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE A CAMBRAI, GERE PAR L'ALEFPA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 décembre 2017 portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Cambrai, géré par l'ALEFPA

Vu la demande présentée le 10 janvier 2020 par la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai de préciser le numéro FINESS de l'antenne du CMPP ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 15 décembre 2017 est complété comme suit :

La création de l'antenne du CMPP à Cambrai sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : 590060265

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert BP 72 – 59003 Lille cedex.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEGUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-014

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 21 OCTOBRE
2019 PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION
DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) CENTRE LUCIEN OZIOL A
CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID DE
L'OISE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE LUCIEN OZIOL A CIRES-LES-MELLO, GERE PAR LE CLOS DU NID DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 octobre 2019 portant extension et requalification de places de l'Institut Médico-Educatif Centre Lucien Oziol à Cires-lès-Mello, géré par Le Clos du Nid de l'Oise ;

Vu la demande présentée par l'association Le Clos du Nid de l'Oise, représentant légal de l'IME Centre Lucien Oziol ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 21 octobre 2019 est modifié comme suit : l'association Le Clos du Nid de l'Oise est autorisée à modifier la capacité l'IME Centre Lucien Oziol par la requalification de 2 places pour enfants polyhandicapés en 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et une extension de 5 places en accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 24 places à 29 places réparties de la manière suivante :

- 14 places en hébergement permanent pour des jeunes présentant un polyhandicap, section ouverte 365 jours par an,
- 10 places en hébergement permanent pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme, section ouverte 210 jours par an
- 5 places d'accueil de jour pour des jeunes présentant tous types de déficience.

Les bénéficiaires sont âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101877

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid de l'Oise – BP 26 – 60660 CRAMOISY.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le Maire de Cires lès Mello,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-018

**DECISION PORTANT MODIFICATION L'ARTICLE 2
DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT
SUR LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE
LONGUEIL-ANNEL A VENETTE, PORTE PAR LA
NOUVELLE FORGE**

DECISION PORTANT MODIFICATION L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUR LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LONGUEIL-ANNEL A VENETTE, PORTE PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 novembre 2019 portant sur le transfert géographique de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Longueil-Annel à Venette, porté par La Nouvelle Forge,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 2 de la décision du 4 novembre 2019, quant au numéro FINESS de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 4 novembre 2019 portant sur le transfert géographique de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Longueil-Annel à Venette, porté par La Nouvelle Forge, est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600013130

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-016

**DECISION PORTANT PROROGATION
D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE (MAS) LA FERMETTE A LA BASSEE,
GEREE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET
FAMILLES**

DECISION PORTANT PROROGATION D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LA FERMETTE A LA BASSEE, GEREE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant transformation de places de la MAS La Fermette ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS La Fermette ;

Vu la demande déposée par l'association Autisme et Familles en date du 15 janvier 2020, sollicitant une prorogation de l'autorisation relative à la transformation de places de la MAS La Fermette ;

Considérant que le gestionnaire maintient la faisabilité du projet, que les plans du nouveau bâtiment ont été réalisés et que les discussions ont été entamées avec le bailleur social ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation en date du 2 janvier 2017 accordant la transformation de places de la MAS La Fermette, à La Bassée est prorogée jusqu'au 2 janvier 2022.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590007274

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles – 4, rue Jules Ferry – 62220 CARVIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord;

A Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-015

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES
AUTORISATIONS DE L'INSTITUT D'EDUCATION
MOTRICE (IEM) LE PASSAGE A WASQUEHAL ET
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA
SOURCE A HEM, GERE PAR LE GAPAS**

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LE PASSAGE A WASQUEHAL ET L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA SOURCE A HEM, GERE PAR LE GAPAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM Le Passage à Wasquehal ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM La Source à Hem ;

Vu la demande complète présentée par le GAPAS, représentant légal des IEM de Wasquehal et de Hem réceptionnée à l'ARS le 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Le GAPAS est autorisé à regrouper les autorisations de l'IEM Le Passage et de l'IEM La Source à compter de la date de la présente décision. Les adresses des deux établissements demeurent inchangées.

La capacité totale est ainsi portée à 52 places, réparties comme suit :

- Site de Wasquehal :
 - o 32 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap :
 - 12 places en internat,
 - 20 places en semi-internat.

- Site de Hem :
 - o 20 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement principal : 590795431 (Wasquehal)
- Numéro de l'établissement secondaire : 590785457 (Hem)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des établissements aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87, rue du Molinel – Bât D – 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame le Maire de Wasquehal,
- Monsieur le Maire de Hem,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 18 FEV. 2020

Pour le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX